



COMMUNE DE SAINT MARTIN DU FOUILLOUX
(MAINE-ET-LOIRE)

ARRETE N° 41/2011
PORTANT REGLEMENT DU BOIS DU FOUILLOUX

Le Maire de la Commune de SAINT MARTIN DU FOUILLOUX,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération du 17 juin 2011 ;

Annule et remplace l'arrêté n°39-2011 du 21 juin 2011 ;

ARRETE

Article 1 : Généralités

Le Bois du Fouilloux est une propriété communale. C'est un parc de loisirs destiné aux promenades familiales, à la randonnée pédestre et aux activités physiques sur le parcours de santé.

Il bénéficie du régime forestier. A ce titre, il est soumis aux dispositions en matière de protection des bois et forêts contenues dans le Code rural, le Code de l'environnement et le Code forestier.

Le Bois du Fouilloux est un espace naturel potentiellement dangereux (chutes de branches, ...)
Les visiteurs y accèdent sous leur propre responsabilité. En cas d'accident survenant lors de la fréquentation par le public, la responsabilité de la commune ne pourra être recherchée qu'en cas de faute lourde démontrée à son encontre.

Article 2 : Accès et circulation

Le bois comporte plusieurs entrées. Toutefois, l'accès principal se fait par la VC n°4, cet accès avec parking est le seul autorisé pour les personnes motorisées.

Le parc est ouvert au public :

- Du 1^{er} mai au 30 septembre : 7h à 22h
- Du 1^{er} octobre au 30 avril : 8h à 18h.

L'accès au bois est autorisé aux piétons, à l'exclusion de tout autre moyen de transport. Les chevaux et autres équidés ne sont pas admis.

Les chiens et chats sont autorisés, seulement sous la responsabilité de leur maître et tenus en laisse.
Les chiens et chats errants pourront être capturés et conduits à la SPA.

Accusé de réception en préfecture

049-214903064-20110721-ARR41-2011-AR

Date de signature : -

Date de réception : 21/07/2011





Article 3 : Respect des lieux

La vocation de promenade familiale assignée au parc implique un comportement décent, qui exclut l'état d'ivresse, l'usage de stupéfiants et tout comportement immoral.

Ce parc forestier est géré par l'Office national des forêts (ONF) et la commune de Saint Martin du Fouilloux.

Cette gestion est destinée à garantir la pérennité et l'amélioration du site. Les travaux de gestion forestière pourront conduire à des gênes passagères.

Le public est invité à respecter la propriété communale et ses équipements, ainsi que la faune et la flore.

Il est notamment interdit :

- De déposer des ordures de quelque nature que ce soit ;
- De cueillir des fleurs et des fruits, de couper des branches, même à titre d'échantillon, de grimper aux arbres, d'entrer dans les buissons, de ramasser des champignons hors des sentiers ;
- De modifier la configuration du sol et d'y opérer des prélèvements ;
- De chasser par quelque moyen que ce soit, de capturer, de pourchasser ou de faire pourchasser par des chiens les oiseaux et autres animaux, de dénicher ou de gêner les couvées.
Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs éventuels du droit de chasse.
- De se baigner dans les étangs ainsi que d'y pêcher ;
- De camper ;
- De pique-niquer en dehors de la zone prévue à cet effet ;
- D'allumer un feu ;
- D'utiliser des pétards et autres artifices ;
- De fumer.

Article 4 : Application du règlement

Les infractions au présent règlement pourront faire l'objet de procès-verbaux établis par un agent de la force publique, un agent de l'ONF ou un garde-chasse particulier.
Ces infractions seront poursuivies devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté. Il pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait à St Martin du Fouilloux,
Le 21 juillet 2011




Bernard MICHEL, Maire,